Anonyme — 12882 2012 QCCSJ 882

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-0569
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71201183-01C
DATE:	20 SEPTEMBRE 2012
[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui, en vertu de l'article 70 de la <i>Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques,</i> lui a refusé l'aide juridique parce qu'elle a fait défaut de verser la contribution exigible.	
[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 1 ^{er} août 2012 pour être représentée en défense à deux accusations d'avoir omis de se conformer à une ordonnance du tribunal. Cette aide était conditionnelle au paiement d'une contribution maximale de 700 \$.	
[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 3 août 2012. La demande de révision a été reçue en temps opportun.	
[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse accompagnée de sa fille lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 20 septembre 2012.	
[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle est financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 700 \$. Le 1 ^{er} août 2012, la demanderesse avait payé cette contribution dans un dossier où des accusations avaient été portées pour des événements survenus entre le 11 et le 15 juin 2012. Les victimes étaient les voisins de la demanderesse. Cette dernière s'était engagée notamment à ne pas se trouver à l'adresse des victimes et à ne pas communiquer avec elles. En juillet 2012, la demanderesse a tenté de communiquer avec l'une des victimes et deux accusations d'avoir omis de se conformer à un engagement ont été portées. Le bureau d'aide juridique a donc réclamé pour ce dernier dossier une nouvelle contribution maximale de 700 \$. La demanderesse conteste devoir payer une nouvelle contribution.	
[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle a déjà payé 700 \$ pour être représentée dans le premier dossier et qu'elle n'a pas les ressources financières pour payer une nouvelle fois dans le second dossier. Elle ajoute qu'il s'agit de la même affaire et qu'une seule contribution est alors due.	
[7] Le Comité est d'avis qu'une défense à une accusation de harcèlement et une défense à une accusation d'avoir omis de se conformer à une ordonnance, même si cette ordonnance découle de la première affaire, sont deux affaires différentes aux fins de l'application de la loi.	
[8] CONSIDÉRANT que le présent dossier en matière criminelle ne répond pas aux critères de «même affaire» prévus par l'article 66, al. 3 de la <i>Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques</i> ;	
POUR CES MOTIFS , le Comité rejette la demande de révision, confirme la décision du directeur général et déclare que la demanderesse doit verser une contribution de 700 \$.	

M^e PIERRE PAUL BOUCHER M^e MANON CROTEAU M^e JOSÉE PAYETTE